

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du **CONSEIL COMMUNAL** du  
7 mai 2018

---

**Présents:** Mme TARGNION, Bourgmestre;

Mme RENIER, Présidente du C.P.A.S.;

Mmes et MM. PITANCE, AYDIN, ORBAN, BEN ACHOUR, PIRON, ISTASSE, LAMBERT, Echevins et Echevine;

M. NYSSSEN, Président du Conseil;

Mmes et MM. LEGROS, ELSSEN, BREUWER, BOTTERMAN, VAN DE WAUWER, POLIS-PIRONNET, DEGEY, CARTON, GILSON, MESTREZ, CELIK, OZER, DUMOULIN, VOISIN, BERRENDORF, DENIS, KRIESCHER, NAJI, SCHROUBEN, LEONARD, EL HAJAJI-DARRAJI, DETHIER, GREIMERS, LUKOKI, LOPEZ RODRIGUEZ-PIROTTE, PAULY-CLOSE, LEPAS, Conseillers et Conseillères;

M. DEMOLIN, Directeur général.

---

SEANCE PUBLIQUE

N° 14.- **PERSONNEL COMMUNAL** - Convention relative au détachement syndical -  
Modification.

LE CONSEIL,

Vu la convention relative au détachement syndical adoptée en sa séance du 26 mai 2014;

Vu la loi du 19 décembre 1974 et l'arrêté royal d'exécution du 28 septembre 1984;

Attendu que les dispositions contenues dans cette convention modifient le statut de certains membres du personnel communal et que dès lors elles doivent être annexées au règlement de travail en vigueur;

Considérant que l'évolution du détachement depuis la conclusion de la convention nécessite une adaptation;

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire de M. Charles MICHEL, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, en date du 6 novembre 2001, relative aux modalités d'application du statut syndical dans la fonction publique locale lors de modifications à apporter au statut applicable au personnel communal;

Vu le procès-verbal de la concertation Ville/C.P.A.S., en date du 28 février 2018;

Vu le protocole d'accord établi à l'issue de la négociation syndicale le 23 avril 2018;

Vu l'avis favorable émis par la Section "Administration générale-Police-Sécurité-Prévention-Ressources humaines" en sa séance du 3 mai 2018;

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal;

Entendu la réponse de Mme la Bourgmestre;

Par 29 voix et 8 abstentions,

MODIFIE

la convention relative au détachement syndical (voir annexe).

La présente délibération sera notifiée aux trois organisations syndicales représentatives concernées et la convention ci-jointe sera annexée au règlement de travail.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

P. DEMOLIN

M. TARGNION

- Accord relatif à l'activité syndicale -
---

Entre

1°) La **Ville de Verviers**, Place du Marché, 55 à 4800 VERVIERS, représentée par sa Bourgmestre, Madame TARGNION et son Directeur général, Monsieur DEMOLIN,

2°) Le **Centre Public d'Action Sociale de Verviers**, rue du Collège, 49 à 4800 VERVIERS, représenté par sa Présidente, Madame RENIER et sa Directrice générale, Madame CHARLIER, Ci-après dénommés « l'Autorité » ou l' « Administration »

Et

1°) la **Centrale générale des Services Publics (C.G.S.P.)** dûment représentée par

2°) la **Confédération des Syndicats chrétiens (C.S.C.)** dûment représentée par

3°) le **Syndicat Libre de la Fonction Publique (S.L.F.P.)** dûment représenté par

Ci-après dénommés « les organisations syndicales »

**PREAMBULE :**

L'exercice du statut syndical tel que réglé par la loi du 19/12/1974 et de son arrêté royal d'exécution du 28/9/1984 implique de valider des prestations et missions tant en interne qu'en externe.

Afin de garantir le bon fonctionnement et la continuité des services et afin d'assurer toute la transparence, des organisations syndicales ont fait la proposition de concentrer une partie de l'activité syndicale sur quelques agents sur le principe suivant : les agents effectuent des prestations et missions syndicales en tâche exclusive ou pendant une partie importante prédéfinie de leur temps de travail (ex : quart temps, cinquième temps,...) et leur rémunération est à charge de l'employeur.

---

### **ARTICLE 1 : PRINCIPE**

A dater du 5 juin 2014, chaque organisation syndicale reconnue peut bénéficier d'1,5 ETP pour exercer ses prérogatives au sein de l'entité Ville-CPAS.

A dater du 01 juin 2018, chaque organisation syndicale reconnue peut bénéficier d'1 ETP pour exercer ses prérogatives au sein de l'entité Ville-CPAS.

Ce 1 ETP pourra être réparti sur maximum 4 agents nommément désignés par courrier par chaque organisation syndicale avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

En cas de changement, l'organisation syndicale en avisera préalablement l'Administration dans un délai de 1 mois.

Au cas où le temps consacré aux prestations d'ordre syndical par un des agents en congé syndical empêcherait l'intéressé(e) de s'acquitter valablement des tâches inhérentes à sa fonction, l'autorité pourra modifier son affectation pour répondre au mieux aux besoins et aux exigences de l'administration, en concertation avec le ou la responsable de l'organisation syndicale compétente.

Lorsqu'il reprend son activité professionnelle au sein de l'administration, qu'il soit contractuel ou statutaire, l'agent affecté en tout ou partie de son temps de travail aux prestations et missions syndicales est réaffecté à l'emploi ou à la fonction qu'il occupait auparavant,

Pendant la période où son temps de travail (où une partie de celui-ci) est consacrée à l'exercice de missions syndicales l'agent continue à bénéficier de ses évolutions de carrière et peut postuler aux emplois accessibles par promotion.

### **ARTICLE 2 : LIMITES**

Les agents « 1 ETP » par organisation syndicale devront couvrir la majorité du temps de l'activité syndicale totale et propre à l'entité Ville-CPAS.

Les prérogatives exercées en sus de celles qui seront exercées par les « 1 ETP » devront forcément se limiter aux prérogatives visées par le statut syndical

Un délégué exerçant en activité principale ou non, ne pourra négocier dans un comité de négociation/concertation autre que ceux de la ville ou du CPAS de Verviers qu'en dehors de son temps de travail.

Le temps de travail est le temps rémunéré par la ville et/ou le CPAS ; il comprend le temps de travail presté dans l'administration et au syndicat, il comprend les congés syndicaux et dispenses mais pas les congés ordinaires et récupérations.

Aucune récupération d'heures prestées pendant le temps réservé à l'activité syndicale ne sera autorisée à charge du temps de travail effectué dans l'administration.

**ARTICLE 3 : HORAIRE**

Pendant la part de leur temps de travail consacrée à l'activité syndicale, les agents seront sous l'autorité de leurs permanents qui recevront toute information utile (horaires, congés,...) pour leur permettre les différents contrôles.

Lorsqu'un agent exerce l'activité syndicale à temps partiel par rapport à son contrat de travail, son horaire est convenu de commun accord avec l'Autorité.

Lorsqu'un agent exerce l'activité syndicale pour la totalité de son temps de travail, son temps de travail est celui prévu à son contrat au moment où il est désigné par son organisation, éventuellement réduit en fonction des dispositions statutaires (congé parental, prestations réduites pour convenance personnelle,...).

Lorsqu'un agent exerçant une activité syndicale dans le cadre de cet accord réduit son temps de travail pour motif personnel, son organisation peut attribuer le temps libéré à un autre agent.

L'administration donne à ses responsables de service et à son personnel les directives nécessaires pour permettre le suivi et assurer l'enregistrement dans la pointeuse (ou tout autre outil de comptabilisation des heures de travail) du temps de travail syndical.

**ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR, EVALUATION ET DUREE**

La présente convention prend cours le 5 juin 2014 pour une durée indéterminée.

Les responsables syndicaux donnent instruction à leur délégué de signaler à leur chef lorsqu'ils sont en activité syndicale en lui indiquant le début et la fin de l'activité syndicale de façon à ce que celui-ci puisse en tenir attachement. Cet enregistrement du temps de travail syndical pourra être organisé entre syndicat et administrations en utilisant les outils informatiques disponibles (pointeuse,...).

Les directeurs généraux mettent en place dans leur administration la collecte et la centralisation de cette information de façon à pouvoir la transmettre aux organisations syndicales et aux responsables politiques.

Notamment sur base de ces données, une évaluation aura lieu annuellement et sera également possible à chaque fois qu'une des parties le souhaitera.

Chaque partie peut, à tout moment, mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 8 semaines envoyé par courrier recommandé aux autres parties

**Sommaire**

Préambule : .....	1
Article 1 : principe .....	1
Article 3 : horaire .....	2
Article 4 : Entrée en vigueur, évaluation et durée .....	3

Pour la Ville de Verviers,  
La Bourgmestre,      Le Directeur général

Pour le CPAS,  
La Présidente    La Directrice générale

M. TARGNION      P. DEMOLIN

M. RENIER    M.H. CHARLIER

Pour le SLFP

Pour la CSC

Pour la CGSP